

2. The portion of the definition "non-resident" in subsection 9(8) after paragraph (f) is replaced by the following:

2. Le passage de la définition de « non-résident », au paragraphe 9(8), suivant l'alinéa f), est remplacé par ce qui suit :

but does not include

30

(g) a mutual company within the meaning of the *Insurance Companies Act*, if its head office and chief place of busi-

La présente définition exclut la société mutuelle, au sens de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, si son siège et son bureau principal sont situés au Canada et si au moins les trois quarts tant des 35

ness are situated in Canada and at least three quarters of its board of directors and each committee of its directors are Canadian citizens who are ordinarily resident in Canada, or

membres de son conseil d'administration que des membres de chacun des comités de ce conseil sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Canada. Elle exclut également la société 5 qui est une filiale d'une institution étrangère ou d'une société étrangère — les termes « société », « institution étrangère » et « société étrangère » s'entendant au sens de la *Loi sur les sociétés* 10 *d'assurances* — qui acquiert des actions destinées à faire partie de l'actif d'une caisse séparée tenue aux termes des articles 451 ou 593 de cette loi et constituée à l'égard d'une ou plusieurs polices 15 ou sommes pour la gestion d'un régime de pension bénéficiant à des personnes physiques qui sont en majorité des résidents.

(h) a company within the meaning of that Act that is a subsidiary of a foreign institution within the meaning of that Act or a foreign company within the meaning of that Act, where the company 10 or the foreign company is acquiring shares to form part of the assets of a segregated fund maintained pursuant to section 451 or 593 of that Act that has been established with respect to one or 15 more policies or amounts for the administration of a pension fund for the benefit of individuals a majority of whom are residents;

Amendments Consequential on the New Section 7.1 of the Integrated Circuit Topography Act

Modifications découlant du nouvel article 7.1 de la Loi sur les topographies de circuits intégrés

Defence Production Act

Loi sur la production de défense

3. Paragraph (b) of the definition "royalties" in section 2 is replaced by the following:

3. La définition de « redevances », à l'article 2, est remplacée par ce qui suit :

(b) claims for damages for the infringement or use of any registered topography within the meaning of the *Integrated Circuit Topography Act* or of any patent or registered industrial design;

« redevances » Droits de licence et autres paiements analogues à des redevances, exigibles ou non en vertu d'un contrat, qui sont soit calculés en pourcentage du coût 25 ou du prix de vente du matériel de défense ou établis à un montant fixe par article produit, soit fondés sur la quantité ou le nombre d'articles produits ou vendus ou sur le volume d'affaires réalisé. La présente définition s'applique également aux demandes en dommages-intérêts pour violation ou usage de toute topographie enregistrée au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés* 30 ou de tout brevet ou dessin industriel enregistré.

« redevances »
"royalties"